



**LA MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE**

**POLITIQUE DE MISE
AUX NORMES DES
INSTALLATIONS
SEPTIQUES
2018-2022**

**Adoptée le 17 septembre 2018
Résolution n° 18-09-157**

Mot du maire



C'est avec fierté que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague dévoile sa Politique de mise aux normes des installations septiques 2018-2022. Cette politique vient instaurer de saines pratiques de gestion et des procédures de vérification des installations septiques afin de préserver notre environnement ainsi que d'éviter les risques de contamination et les rejets polluants. Cette approche se veut innovatrice puisqu'elle se base avant tout sur la gestion du risque environnemental pouvant découler d'installations septiques plus anciennes. De plus, cette politique prévoit des procédures récurrentes afin de bien gérer votre installation septique, soit celle entourant la vidange des boues ou des contrats d'entretien. Le conseil municipal est d'avis que cette politique permettra une saine gestion environnementale et préservera la qualité de l'environnement de notre municipalité.

Environnementalement vôtre,

Yves Daoust
Maire

Mise en contexte

La zone agricole représente plus de 82 % de la superficie du territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, faisant de cette dernière la plus grande municipalité à caractère rural de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Contrairement aux résidences situées à l'intérieur des limites du noyau villageois, les résidences situées en zone agricole permanente doivent requérir à des installations septiques, conformément aux normes provinciales en vigueur. En 2017, à la suite d'une évaluation des dossiers de matricules des immeubles construits antérieurement au 1^{er} janvier 2017, nous avons constaté que parmi les 610 immeubles existants, 288 immeubles doivent être desservis par un système de traitement des eaux usées. Le bon fonctionnement de ces installations septiques est essentiel à la qualité de vie des citoyens. En effet, une installation septique défectueuse peut entraîner d'importants rejets de pollution dans l'environnement et à terme, contaminer des sources d'eau potable.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques, la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague a mis en œuvre une politique de mise aux normes des installations septiques sur son territoire. Cette politique se base sur la gestion de risque environnemental afin de corriger les installations septiques les plus sujettes à une contamination de l'environnement, en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Depuis le 12 août 1981, les municipalités ont l'obligation d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22) sur l'ensemble de leur territoire. Le Règlement Q-2, r.22 a comme objectif de s'assurer que les eaux usées des résidences isolées sont traitées et évacuées de manière à minimiser les risques de contamination des eaux de consommation, de même que les risques pour la santé publique. À cet effet, ledit Règlement encadre la construction et l'exploitation des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées et prévoit les situations dans lesquelles un dispositif doit être mis aux normes.

Puisque l'application du Règlement Q-2, r.22 relève des municipalités, celles-ci doivent, en plus de délivrer les permis, s'assurer de la conformité des dispositifs de traitement en effectuant notamment le suivi des conditions d'exploitation (vidange des fosses septiques, contrat et rapport d'entretien annuel des systèmes certifiés, rapport d'analyse des effluents des systèmes tertiaires, etc.) (MDDELCC, 2010).

Qu'est-ce qu'une installation septique et pourquoi assainir les eaux usées ?

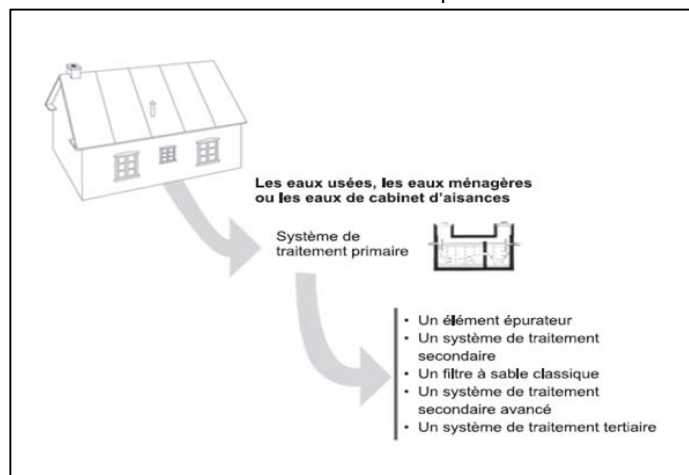
Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles, ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique (MDDELCC, 2009). Afin de s'assurer que les eaux usées ne présentent aucun risque pour la santé d'autrui ou pour l'environnement, ces dernières doivent être obligatoirement traitées par un système d'assainissement des eaux usées communautaire ou autonome.

Une installation septique est un système d'assainissement des eaux usées qualifié d'autonome. L'assainissement est autonome lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement (exemple : réseau d'égout municipal). L'assainissement autonome se fait au moyen d'ouvrages individuels situés à l'intérieur des limites de chaque lot. Chaque propriétaire d'une résidence non desservie par un équipement communautaire doit assumer la responsabilité du traitement des eaux usées qu'il évacue de sa résidence, conformément à la Loi et au Règlement. Il s'agit de l'une des facettes de la responsabilité individuelle en matière d'environnement.

De manière générale, une installation septique est composée de deux éléments. L'élément primaire, habituellement une fosse septique, sert à collecter les matières résiduelles provenant des cabinets

d'aisances et des eaux ménagères (eaux de cuisine, de salle de bains, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances). Le système primaire sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes afin d'éviter le colmatage des dispositifs de traitement.

Le système primaire est suivi par un système secondaire, soit un élément épurateur. L'élément épurateur permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique.



Il existe deux types de systèmes de traitement secondaire, le système de traitement secondaire qu'on qualifie de conventionnel (élément épurateur classique, élément épurateur modifié, filtre à sable hors-sol, filtre à sable classique, etc.) ou le système qu'on qualifie de système de traitement secondaire avancé (Bionest, Écoflo, Enviroseptic, etc.). Le système secondaire peut faire l'objet d'un traitement additionnel complémentaire afin de compléter le traitement des eaux usées. Ce système consiste alors en un système de traitement tertiaire.

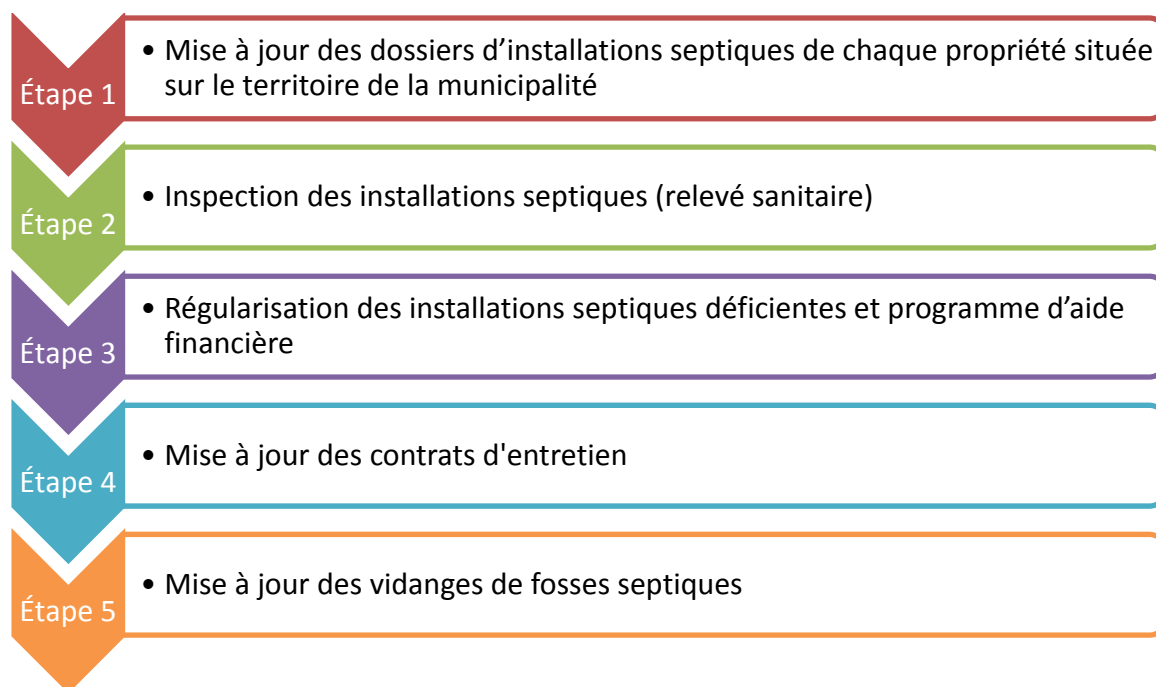
Le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire doit être lié en tout temps par un contrat d'entretien avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué. Une copie du contrat d'entretien doit être remise annuellement à la Municipalité. Quiconque omet d'adhérer à un contrat d'entretien d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire commet une infraction et est passible d'une amende.

Politique de mise aux normes des installations septiques

Dans le but d'assurer la protection de l'environnement sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague et afin de respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Gouvernement du Québec, la Municipalité a mis sur pied la Politique de mise aux normes des installations septiques sur son territoire.

La politique propose de régulariser différentes composantes nécessaires au bon fonctionnement des installations septiques. Elle permettra notamment de recueillir les informations relatives à la vidange des fosses septiques, au contrat d'entretien et de s'assurer de faire corriger les dispositifs présentant une contamination à l'environnement. Elle permettra également de réduire le fardeau pour les citoyens concernés par la mise aux normes de leur installation septique.

La Politique de mise aux normes des installations septiques s'arrime autour des étapes suivantes :



ÉTAPE 1 Mise à jour des dossiers d'installations septiques de chaque propriété située sur le territoire de la municipalité

Afin de déterminer si une résidence possède un système d'assainissement des eaux usées, une évaluation des dossiers de matricules des propriétés non desservies par le réseau d'égout municipal a été réalisée. À l'aide des informations disponibles, une première classification a été réalisée permettant de regrouper les propriétés en trois catégories distinctes :

- A Absence de risque de contamination** (système âgé de moins de 20 ans ayant fait l'objet d'un permis municipal et d'une attestation de conformité de la part d'un professionnel);
- B Risque modéré de contamination** (système âgé de plus de 20 ans ayant fait l'objet d'un permis municipal, résidence possédant un nombre de chambres à coucher supérieur à la capacité du système, installations trop près d'un cours d'eau);
- C Risque élevé de contamination** (les propriétés construites n'ayant fait l'objet d'aucun permis et les propriétaires ayant fait l'objet d'une non-conformité relative à un rejet à l'environnement observé).

La Municipalité a transmis une lettre à tous les propriétaires de la catégorie « C » afin de les aviser de la démarche de mise aux normes des installations septiques. La collaboration des propriétaires a été sollicitée afin d'obtenir tous renseignements disponibles sur le système de traitement des eaux usées desservant leur résidence. Les propriétaires sachant ne disposer d'aucune installation septique (fosse et/ou élément épurateur) ont été invités à communiquer cette information auprès de la Municipalité. Les propriétaires possédant pour leur part un système primaire et secondaire ont été invités à demander la réalisation d'un relevé sanitaire de leur installation septique.

Résultats de la mise à jour des dossiers d'installations septiques

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, en date du 1^{er} janvier 2018, 134 propriétés ne disposent pas d'un permis délivré par la Municipalité. Trois raisons peuvent expliquer le nombre important de résidences n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construction :

- 1) Avant 1981, puisqu'il n'existait aucun règlement à ce sujet, il n'était pas obligatoire d'obtenir un permis municipal pour installer un système de traitement des eaux usées.
- 2) Il est possible que des propriétaires aient, depuis 1981, installé des systèmes conformes en omettant de demander un permis municipal ou qu'aucun permis n'ait été déposé au dossier de matricule de la propriété.
- 3) Il s'avère aussi possible que des propriétaires ne possèdent aucun système d'évacuation des eaux usées.

Cette situation étant connue, elle exige que des interventions soient réalisées pour que la Municipalité puisse s'acquitter de ses obligations légales. Les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinets d'aisances des bâtiments et des lieux, lorsqu'elles ne sont pas traitées adéquatement, présentent un risque pour la santé publique, un risque de contamination des eaux destinées à la consommation et les eaux superficielles, ainsi qu'une menace pour l'équilibre écologique. Bien que la quantité des eaux usées provenant de ces bâtiments et lieux puisse sembler faible, ces eaux contiennent certains contaminants qui peuvent nuire, par contact direct ou indirect, à la santé des personnes et contaminer la nappe phréatique ou les cours d'eau à proximité. La problématique prend encore plus d'ampleur lorsque les résidences sont rapprochées les unes des autres.

ÉTAPE 2 Inspection des installations septiques (relevé sanitaire)

La réalisation d'un relevé sanitaire des installations septiques vise à permettre à la Municipalité de disposer d'un portrait complet de l'état (date de construction, localisation, etc.) des installations septiques présentes sur son territoire et desservant les résidences de moins de 6 chambres à coucher. Cette inspection permettra de déceler les anomalies ou la non-conformité des installations septiques au Règlement Q-2, r.22. Elle permettra aussi à la Municipalité d'identifier toutes installations septiques déficientes (rejet à l'environnement, absence de fosse septique ou de champ d'épuration) par l'exécution, entre autres, d'un test de coloration à la fluorescéine.

Pour limiter le risque environnemental, la Municipalité procédera prioritairement à l'inspection des installations septiques n'ayant pas fait l'objet d'un permis municipal. La Municipalité poursuivra avec l'inspection des installations septiques de plus de 20 ans ayant fait l'objet d'un permis municipal, et enfin, des installations septiques de moins de 20 ans n'ayant pas fait l'objet d'un certificat de conformité. La réalisation des relevés sanitaires s'effectuera sur une période maximale de 3 ans.

Ce cycle se répétera à tous les 5 ans selon le tableau présenté ci-dessous.

Année	Installations septiques ciblées
Année 1	Installation classifiée « C » (sans permis)
Année 2	Installation classifiée « B » (permis municipaux de plus de 20 ans)
Année 3	Installation classifiée « A » (permis municipaux de moins de 20 ans)
Année 4	N/A
Année 5	1 ^{er} année de réévaluation des installations septiques déjà évaluées à l'année 1

L'inspection des installations septiques comprendra les étapes suivantes :

- 1 • Inspection visuelle de la fosse (couverture, déflecteur et renvoi)
- 2 • Inspection visuelle du terrain (présence de marre stagnante ou de résurgence, odeur et rejet visible à l'environnement) et de la dénivellation
- 3 • Production d'un croquis illustrant la localisation des composantes de l'installation septique, des bâtiments, des cours d'eau, des milieux humides et des sources de contamination
- 4 • Réalisation d'un test de colorant à l'aide d'une coloration à la fluorescéine
- 5 • Production d'un rapport d'analyse

ÉTAPE 3 Régularisation des installations septiques déficientes et programme d'aide financière

Régulation des installations septiques déficientes

À la suite de la production des rapports découlant des inspections, certaines installations septiques devront être corrigées (couvertres / cheminées / déflecteurs endommagés) ou complètement remplacées si celles-ci démontrent une contamination à l'environnement (absence d'installation septique, fosse fissurée, champ d'épuration saturé, rejet à l'environnement, etc.). Les citoyens ayant des installations polluantes et les citoyens ayant informé la Municipalité d'une contamination présente sur leur propriété devront procéder à la construction d'une nouvelle installation septique en conformité avec le Règlement Q-2, r.22, dans un délai maximal de 24 mois.

Types de correction	Régularisation d'installations septiques polluantes	Corrections mineures du système septique
Description	Comprend, à titre d'exemples, mais sans s'y limiter : l'absence de fosse et/ou d'un champ d'épuration, une fosse fissurée, un champ saturé, etc.	Comprend, à titre d'exemples, mais sans s'y limiter : le remplacement des couvertres, des cheminées, des déflecteurs, etc.
Délais aux propriétaires	- 12 mois pour l'obtention d'un permis - 12 mois pour la réalisation des travaux	24 mois
Documents à déposer	Rapport d'un technologue / ingénieur	Démontrer que les travaux ont été effectués soit par le dépôt de photos, de reçus, de rapports d'un technologue/ingénieur, etc.

Lorsqu'il sera constaté qu'un propriétaire refuse de collaborer avec la Municipalité, ou que des travaux sont effectués sans permis, les sanctions prévues au Règlement Q-2, r.22 s'appliqueront. En conformité avec l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut également, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et/ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques – Programme d'aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursables

Puisque de nombreux propriétaires devront procéder à la construction de nouvelles installations septiques, la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague a mis en place un programme d'aide financière à l'intention de ses citoyens. Ce programme vise à accorder une aide financière remboursable sous forme d'avance de fonds (via un règlement d'emprunt) au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment résidentiel, pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques.

Le programme offre également aux propriétaires d'immeuble la possibilité de déléguer à la Municipalité la gestion de l'ensemble des travaux via un appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat visant la réalisation des plans et devis, de la surveillance et de l'exécution des travaux pour la mise aux normes des installations septiques.

Frais admissibles

Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques, le remplacement ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, le remplacement ou à la mise aux normes de ces installations septiques.

Étape 4 Mise à jour des contrats d'entretien des systèmes de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire (Bionest, Écoflo, Écophyltre, Enviroseptic, etc.)

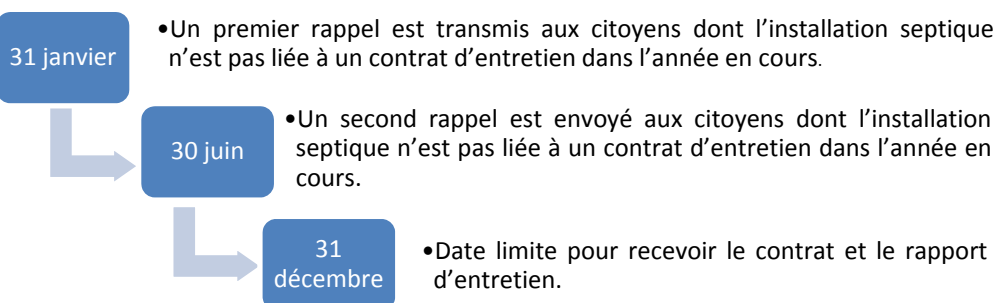
En conformité avec l'article 3.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22), le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire (Bionest, Écoflo, Écophyltre, Enviroseptic, etc.) doit :

- 1 Être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation d'un entretien annuel minimal du système sera effectué.
- 2 Déposer une copie du contrat auprès de la Municipalité où est située la résidence isolée desservie par le système de traitement.
- 3 Faire inspecter son installation septique à chaque année.

Le contrat d'entretien lie le citoyen à une compagnie d'entretien (souvent la compagnie ayant vendu le dispositif) afin d'éviter la pollution de l'environnement ou un refoulement vers la fosse septique. Le contrat est important puisque chaque système requiert une expertise particulière et assure à la Municipalité que l'entretien recommandé par le fabricant a été effectué. Les conditions défectueuses de l'élément épurateur ne proviennent pas uniquement d'une mauvaise utilisation. En conséquence, cette mesure permet de garantir le bon état des pièces et la performance épuratoire du système.

Une lettre sera adressée à tous les propriétaires de systèmes de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire afin de leur demander annuellement une copie du contrat d'entretien. La Municipalité ayant la responsabilité de s'assurer du contrat d'entretien, des avis de rappel seront acheminés à tous les propriétaires n'ayant pas remis lesdits contrats d'entretien.

Calendrier de suivi – Contrat d'entretien pour les éléments épurateurs de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire



Au début du mois de janvier, un constat d'infraction est transmis aux citoyens dont l'installation septique n'a pas fait l'objet d'un contrat d'entretien au cours de l'année précédente. **Quiconque omet d'adhérer à un contrat d'entretien d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$.**

Étape 5 Mise à jour des vidanges de fosses septiques

En conformité avec l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22), il est obligatoire de vidanger la fosse septique afin d'en retirer les boues à tous les deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et à tous les quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de manière saisonnière. Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin. L'entretien des dispositifs de traitement primaire relève de la responsabilité des propriétaires.

Afin de s'assurer que la vidange des fosses est réalisée conformément à la réglementation provinciale, une copie de la facture attestant de la réalisation de l'entretien doit être remise à la Municipalité suite à la vidange des boues.

Pourquoi est-il important de faire vidanger ma fosse septique ?

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), un bon entretien de la fosse septique est primordial. Le nettoyage régulier du préfiltre ainsi que la vidange des boues et de l'écume permet de préserver l'ensemble de l'installation septique en plus de diminuer les risques de bris prématurés et de refoulement dans la résidence dû à un colmatage du système.

Tel que son nom l'indique, la vidange d'une fosse septique vise à retirer les boues et l'écume présents à l'intérieur du système primaire. Il est important de noter que l'accumulation des boues et de l'écume dans une fosse septique n'est pas uniquement liée au nombre d'habitants dans la résidence mais dépend de plusieurs facteurs, dont les habitudes de vie des résidents. Par exemple, l'accumulation de l'écume découle en partie de la quantité d'huiles et de graisses envoyées vers l'installation septique.

Au-delà de la vidange des boues et de l'écume, l'opérateur réalisant les travaux d'entretien de la fosse peut profiter du moment pour effectuer une vérification visuelle de l'étanchéité de la fosse. En effet, une fosse septique non étanche laisse échapper dans l'environnement des eaux usées très chargées en contaminant, qui peuvent polluer les eaux souterraines et par le fait même les sources d'alimentation en eau potable. L'inspection visuelle permet également d'identifier les correctifs mineurs qui peuvent être réalisés afin de prolonger la durée de vie du système de traitement (nettoyage du préfiltre, remplacement des déflecteurs, remplacement des couvercles, etc.).

Quand dois-je faire vidanger ma fosse septique ?

Une fosse septique desservant une résidence utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

Une fosse septique desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Une résidence saisonnière est un bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus 180 jours consécutifs par année.

Conclusion

Le suivi des installations septiques (entretien, vidange, conformité) effectué par les municipalités constitue un élément clé d'un programme de gestion des dispositifs de traitement qui contribue à l'atteinte des objectifs visant la santé, la salubrité et la protection de l'environnement. Dans le but d'atteindre ces objectifs, la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague doit bénéficier d'outils appropriés pour respecter le Règlement Q-2, r.22, détenir une connaissance précise des installations se situant sur son territoire et s'assurer de leur conformité et de leur entretien.

Le relevé sanitaire permettra à la Municipalité de récolter les informations appropriées, et il rendra aussi possible la mise aux normes des installations non conformes. Un contrôle de la mise à jour des vidanges des fosses septiques et des contrats d'entretien des systèmes de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire (Bionest, Écoflo, Écophyltre, Enviroseptic, etc.) permettra notamment d'assurer un suivi adéquat des systèmes de traitement des eaux usées présents sur le territoire.

La Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague prévoit que d'ici la fin de l'année 2022, l'ensemble des installations septiques sur le territoire auront été régularisées afin de protéger la qualité de notre environnement.

Références :

MDDELCC, 2018. Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2022>

MDDELCC, 2018. Mise aux normes des installations septiques – Pouvoir d'emprunt des municipalités,
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/mise-norme-installation-septiques.htm

MDDELCC, 2009. Guide d'interprétation et d'application, Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), mise à jour mars 2015,
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/PartieA.pdf
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/partieB.pdf

MDDELCC, 2015. Vers une gestion optimale des fosses septiques au Québec,
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/gestion-optimale-fosses-septiques.pdf

Municipalité de Cantley, 2017. Politique de mise à niveau des installations septiques 2017-2025, <https://www.cantley.ca/wp-content/uploads/2018/02/Politique-de-mise-%C3%A0-niveau-des-installations-septiques-2017-2025.pdf>

Programme d'aide financière

Afin de soutenir sa population, la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague offre un programme d'aide financière afin de financer le coût des travaux. En effet, ce programme, sous forme d'avance de fonds remboursables, vise à encourager la réfection des installations septiques non conformes ou l'implantation de nouvelles installations septiques.

L'aide financière accordée sera limitée au coût réel des travaux et le taux d'intérêt sera celui obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme. Le coût des travaux prendra la forme d'une taxe spéciale et devra être payée sur une période d'amortissement de 20 ans. **L'aide financière accordée est conditionnelle à l'approbation d'un règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).**

Pour plus d'information en regard de la présente politique, veuillez contacter la responsable de l'urbanisme au 450 371-0523, poste 226.